

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contractuels et vacataires Question écrite n° 17029

Texte de la question

M. Jean-Louis Léonard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des dizaines de milliers de contractuels travaillant pour les services de l'Education Nationale. Il lui demande comment il compte répondre à la situation de précarité de ces très nombreux professeurs qui travaillent et font des remplacements depuis parfois plus de 10 ans, pour seulement quelques heures par semaine. Ces professeurs qui n'ont droit à aucune protection sociale ni indemnités de chômage et qui peuvent se retrouver à la rue du jour au lendemain. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend faire pour remédier à cette situation intolérable.

Texte de la réponse

Le recrutement d'agents non titulaires correspond pour le ministère de l'éducation nationale à la nécessité de couvrir certains postes restés vacants ou à assurer des suppléances de personnels titulaires absents. La part des enseignants contractuels sur l'ensemble des personnels enseignants n'a pas cessé de diminuer depuis 2002. Elle représentait 4 % au titre de l'année scolaire 2004-2005, et se limite à moins de 2 % pour les trois dernières années scolaires. Le ministère de l'éducation nationale, conscient de la nécessité d'offrir à ces personnes des perspectives de titularisation, veille à proposer leur intégration dans les corps de l'enseignement par la voie des concours statutaires et en particulier des concours internes, qui sont notamment conçus pour stabiliser la situation d'agents non titulaires, et dont les épreuves ont été adaptées afin de faire davantage appel à l'expérience professionnelle acquise par les candidats. 11 820 agents non titulaires enseignants ont réussi les concours externes et internes entre les sessions 2001 à 2006. Depuis la session de 2006, les agents non titulaires non réemployés peuvent eux aussi postuler aux concours internes, sous réserve d'avoir eu la qualité d'enseignant non titulaire d'un établissement d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de clôture des registres d'inscription. En outre, les agents non titulaires, conformément à la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, sont désormais recrutés par contrat à durée déterminée (CDD), renouvelable, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée totale ne pouvant excéder six ans. Si, à l'issue de la période maximale de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que sous certaines conditions, par décision expresse et pour une durée indéterminée (CDI). Les agents non titulaires recrutés bénéficient d'une protection sociale complète. En effet, les dispositions de l'article 2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires prévoient que la réglementation du régime général de sécurité sociale leur est appliquée ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Ils bénéficient ainsi des prestations les protégeant en matière de maladie, de maternité, d'accident du travail et de famille. En ce qui concerne l'indemnisation du chômage, les agents non titulaires peuvent en bénéficier s'ils remplissent les conditions fixées par l'article L. 351-12 du code du travail et par la convention chômage du 18 janvier 2006 négociée entre les partenaires sociaux, employeurs et organisations syndicales de salariés. Toute indemnisation nécessite une durée minimale d'affiliation; les agents vacataires temporaires recrutés pour un maximum de

deux cents heures à l'année ne peuvent pas en justifier. Enfin, les agents non titulaires cotisent au régime général d'assurance vieillesse. L'arrêté du 2 juin 1989 leur permet de faire valider pour leur retraite les services accomplis dans les établissements scolaires à concurrence d'un minimum mensuel de 150 heures de travail.

Données clés

Auteur : M. Jean-Louis Léonard

Circonscription: Charente-Maritime (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17029
Rubrique : Enseignement : personnel
Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 février 2008, page 1334 **Réponse publiée le :** 26 août 2008, page 7366